



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du mérite

**Arrêté habilitant l'association « Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique » à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 141-21 à R. 141-26 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2012 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant les modalités d'application pour le département de la Somme de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu le dossier de demande d'habilitation à être désigné pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre d'instances consultatives au niveau départemental, déposé le 22 juin 2012 en préfecture par l'association « Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique » ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 10 octobre 2012 ;

Considérant que l'association « Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique » est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre géographique départemental, par arrêté du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'association « Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique » regroupe 55 associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) rassemblant 15 103 membres soit un nombre supérieur au seuil de 100 membres fixé par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 précité et qu'elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire du département de la Somme ;

Considérant qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnues dans plusieurs domaines relevant de l'article L. 141-1, tels que, notamment la protection de l'eau et la lutte contre les pollutions et nuisances ;

Considérant que cette expérience et ces savoirs sont démontrés par ses différentes actions en faveur de la protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole ;

Considérant qu'elle est une force de proposition et de concertation reconnue<sup>par</sup> les pouvoirs publics et qu'elle siège au sein d'instances consultatives ;

Considérant que la composition de son conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'association ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

Considérant qu'ainsi l'association « Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique » remplit les conditions prévues à l'article R. 141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'association « Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique » dont le siège social est situé 6 rue René Gambier – BP 20 – 80450 Camon, est habilitée, dans le cadre géographique du département, à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

### Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer ainsi qu'à l'association « Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique ». Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et sur le site internet de la préfecture.

Amiens, le 29 NOV. 2012

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Jean-Charles GERAY